



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



N° 2012-6400-D  
DGPN/CAB

Le Préfet,  
Directeur général  
de la police nationale



N° 97215  
GEND/CAB

Le Général d'armée,  
Directeur général  
de la gendarmerie nationale

à

23 OCT. 2012

Madame la Présidente du centre de coordination pour la recherche et l'enseignement  
en informatique et société (CREIS - Terminal - Université Paris 13)

**OBJET** : Annulation de deux décrets.

**REFERENCE** : Votre courrier en date du 1er juin 2012.

Suite à votre correspondance en date du 1er juin 2012, la Présidence de la République a chargé le ministère de l'intérieur de vous apporter les éléments de réponse nécessaires.

Le décret n° 2012-652 relatif au traitement d'antécédents judiciaires et le décret n°2012-687 relatif aux logiciels de rapprochement judiciaire ont été pris sur le fondement de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 (LOPPSI) ; cette loi a introduit de nouvelles garanties, comme la création d'une autorité judiciaire dédiée au contrôle de ces traitements (article 230-9, 14 et 24 du code de procédure pénale). Cette autorité vient d'être installée par un arrêté du ministre de la justice en date du 3 août 2012. Elle agira sans préjudice des attributions habituelles de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ou des parquets territorialement compétents, sa compétence étant réservée aux dossiers nécessitant des recherches sur le ressort de plusieurs tribunaux de grande instance.

Au préalable de leur adoption, ces deux décrets ont suivi une procédure garante du respect des libertés publiques, comprenant notamment des délibérations de la CNIL (2011) et plusieurs séances de travail au Conseil d'Etat. Par ailleurs, le groupe de travail sur l'amélioration du contrôle et de l'organisation des bases de police et de gendarmerie (arrêté du 20 octobre 2009), qui associe des représentants de la société civile et des autorités administratives indépendantes, ainsi que la mission d'information parlementaire des députés Madame Batho et Monsieur Bénisti, ont été parfaitement informés de l'évolution des travaux.

.../...

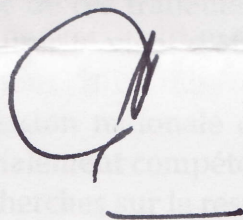
Dans son rapport n°4113 daté de décembre 2011, cette mission a notamment estimé (proposition n°2) que l'encadrement juridique de ces fichiers était important car ils correspondent à "un besoin réel des services".

Plus spécifiquement, les logiciels de rapprochement judiciaire, dont le renforcement du cadre juridique a été demandé par la CNIL en décembre 2010, ont fait l'objet d'un décret procédural n°2012-689 fixant un cadre précis aux articles R 40-39 et suivants du code de procédure pénale. Ce décret impose notamment l'autorisation du magistrat avant la mise en oeuvre du logiciel, laquelle ne peut avoir lieu que dans le cadre d'une enquête déterminée (dans le parfait respect de la décision n°2011-625 du Conseil constitutionnel). Ces logiciels ne constituent en aucune façon des fichiers au sens de l'article 2 de la loi n°78-17; ils sont des outils d'aide à la gestion et à la mise en concordance d'informations collectées dans le cadre d'enquêtes judiciaires et présentes en procédure. Ainsi, à la clôture de ces enquêtes, toute donnée est définitivement effacée.

Quant au décret relatif au traitement d'antécédents judiciaires, il convient d'observer qu'il reprend les dispositions des décrets n° 2001-583 (« STIC ») et n°2006-1411 (« JUDEX »), tout en renforçant les garanties apportées au fonctionnement du système, en application de l'article 230-8 du code de procédure pénale. Au surplus, les victimes, que vous évoquez dans votre lettre, pourront demander leur radiation du fichier dès que l'auteur des faits leur faisant grief aura été définitivement condamné; et elles en seront informées, sans préjudice de l'exercice de leur droit d'accès (article R 40-33 du code de procédure pénale). La qualité et la mise à jour des données au sein du traitement sera par ailleurs pleinement assurée par la mise en relation avec l'application « CASSIOPEE » du ministère de la justice.

**Le directeur général  
de la police nationale**

**Claude BALAND**



**Le directeur général  
de la gendarmerie nationale**

**Jacques MIGNAUX**

Par ~~ordre~~ Le général GIERÉ  
chef du cabinet

